



Les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA »

Secteur Lac-Carré

Résumé de la réglementation applicable.

Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Janvier 2013

Ce document ne remplace pas le texte des règlements et est distribué aux fins d'information seulement. Pour toute question, veuillez vous référer au texte original du règlement. En cas de divergence, ce dernier prévaut.

Introduction

Ce document s'adresse à toute personne souhaitant réaliser des travaux à l'intérieur du secteur désigné « patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré. »

Le noyau villageois de Lac-Carré présente plusieurs bâtiments dont l'âge et les caractéristiques architecturales et d'implantation sur le terrain lui confèrent un cachet patrimonial. L'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale aux projets de constructions et à certains travaux affectant l'apparence des terrains et bâtiments vise à perpétuer le caractère particulier de ce secteur.

Demande assujettie

Pour un immeuble situé dans la zone P-614, Ht-770, Cv-771, Ht-772, P-773, Cv-777, Cv-778 ou Hb-782, (plan en annexe) est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil toute demande de délivrance de :

1. permis de construction d'un nouveau bâtiment ou tous travaux affectant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal.

2. tout certificat d'autorisation relatif à :

- a) la construction, reconstruction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, à l'exception des enseignes en vitrine;
- b) tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou la construction d'un muret ou d'une clôture;

Malgré le premier alinéa, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise préalablement à l'obtention d'un permis de construction et tout certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment accessoire de 12 m² ou moins de superficie au sol, l'aménagement d'une clôture ne donnant pas sur une rue ou pout la coupe de trois arbres ou moins par année. Attention, des autorisations peuvent toutefois être requises.

Objectifs généraux

Les critères d'évaluation dans leur totalité se trouvent à la section 3.2 du règlement numéro 197-2011 disponible sur le site web de la Municipalité.

- Les nouvelles constructions s'apparentent autant par leur conception que par leur implantation aux constructions plus anciennes du secteur;

- Préconiser, dans le cas des nouveaux bâtiments et des bâtiments existants des matériaux de revêtement et des couleurs à l'image des bâtiments plus anciens du secteur.

- Conserver et restaurer les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial dans les bâtiments existants.

- Conserver le rythme, le style, la forme et les proportions de la fenestration et des portes des bâtiments patrimoniaux (construits avant 1955)

- Tout agrandissement à un bâtiment principal construit avant 1955 s'intègre avec ce dernier et ne l'altère pas.

- Toute rénovation ou agrandissement d'un bâtiment existant non reconnu comme ayant une valeur patrimoniale (construit après 1955) est réalisé dans le respect du style architectural du bâtiment tout en cherchant à se rapprocher du style des bâtiments à valeur patrimoniale (construits après 1955).

- Favoriser des aménagements de terrain en harmonie avec les aménagements actuels.

- Considérer l'affichage pour un bâtiment commercial comme une composante architecturale du bâtiment.

En conséquence

Il est important de réfléchir à la qualité de votre projet, aux couleurs, à l'architecture et à l'aménagement de votre propriété avant de soumettre votre demande.

Si vous avez des questions, le personnel du service de l'urbanisme et de l'environnement peut vous aider à comprendre la réglementation et à bonifier votre projet.

